

9 janvier 2020

(20-0242)

Page: 1/1

Original: espagnol

**UNION EUROPÉENNE – CERTAINES MESURES VISANT L'HUILE DE PALME
ET LES BIOCARBURANTS DÉRIVÉS DU PALMIER À HUILE**

DEMANDE DE PARTICIPATION AUX CONSULTATIONS

Communication présentée par l'Argentine

La communication ci-après, datée du 24 décembre 2019 et adressée par la délégation de l'Argentine à la délégation de l'Union européenne et à la délégation de l'Indonésie, est distribuée à l'Organe de règlement des différends conformément à l'article 4:11 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Conformément à l'article 4:11 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémorandum d'accord), le gouvernement de la République argentine informe l'Union européenne, l'Indonésie et l'Organe de règlement des différends que, compte tenu de son intérêt commercial substantiel dans l'affaire, il désire être admis à participer aux consultations avec l'Union européenne demandées par l'Indonésie au moyen de la communication du 16 décembre 2019 intitulée Union européenne – Certaines mesures visant l'huile de palme et les biocarburants dérivés du palmier à huile (WT/DS593/1).

Au cours des années 2018 et 2019, l'Argentine a été la principale source des exportations de biodiesel vers l'Union européenne (41,5% des importations totales sur ce marché en 2018), de sorte qu'elle estime avoir un intérêt commercial substantiel dans le présent différend. De plus, l'Argentine a également un intérêt systémique dans l'interprétation et l'application correctes de l'Accord OTC, en particulier dans la mesure où le commerce des produits agricoles et des produits constituant des sources d'énergies renouvelables risque d'être affecté.

Du fait de cet intérêt commercial substantiel, et compte tenu des droits et obligations des Membres de l'OMC au titre de l'article 4:11 du Mémorandum d'accord, l'Argentine attend avec intérêt votre réponse et souhaite être informée de la date et du lieu des consultations.
